CAISSES LOCALES AFFILIEES
A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE CENTRE FRANCE

Sociétés coopératives à capital variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social de la Caisse Régionale : 3, Avenue de la Libération – 63045 CLERMONT-FERRAND Cedex 9
immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 445 200 488

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France
d'une valeur nominale unitaire de 1,50 €,
pour un montant maximal d'émissions de 15 millions d'euros par an
représentant 10 millions de parts sociales

Ce prospectus se compose :

- du présent document
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2019 sous le numéro D.19-0198, ses actualisations déposées le 3 avril 2019 sous le numéro D.19-0198-A01 et le 17 mai 2019, sous le numéro D.19-0198-A02,
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 6 juin 2019, annonçant le Projet du Groupe et son PMT 2022,
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2017 et 2018 publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
  - le rapport d'activité de la Caisse Régionale,
  - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, de ses articles 211-1 à 216-1 et, notamment 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-327 en date du 05/07/2019 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France : www.ca-centrefrance.fr ,

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissement.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RÉSUM DU PROSPECTUS ..... **….4**

ATTESTTION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS **9**

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE PARTS SOCIALES

PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE **4**

ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS **11**

1. CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS **13**

1.1 Cadre des émissions 13

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales 13

1.3 Prix et montant de souscription 13

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution 13

1.5 Période de souscription 13

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales 13

1.7 Garantie de bonne fin 14

1.8 But des émissions 14

1.9 Montants levés au cours de l'année 2018 14

1.10 Établissement domiciliataire 14

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LES CAISSES LOCALES **14**

2.1 Forme des parts sociales émises par les Caisses locales 14

2.3 Droits politiques et financiers 15

2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales 16

2.5 Facteurs de risques 16

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé. 17

2.6 Frais 19

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige 20

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES **20**

3.1. Forme juridique 20

3.2 Objet social 20

3.3. Exercice social 20

3.4 Durée 20

3.5 Organisation et fonctionnement des Caisses Locales 21

3.5.1 Entrée dans le sociétariat 21

3.5.2 Droits des sociétaires 21

3.5.3 Responsabilité des sociétaires 21

3.5.4 Sortie du sociétariat 21

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES **22**

3.6.1 Les relations de capital 22

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire 22

3.6.3 Les relations financières 23

3.6.4 Les relations de solidarité 23

3.6.5 Les relations de contrôle 24

3.7 Renseignements juridiques relatifs à chaque entité locale émettrice 24

DEUXIEME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES....30
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE....30
3. FACTEURS DE RISQUE....31
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 26 MARS 2019....31
5. CONFLITS D'INTERET....31
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE....32
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES....32
8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE....32
9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS....32
10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE....32
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC....32

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE....33

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le Prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Centre France est désignée individuellement "la Caisse Régionale".

Dans le Prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 de la première partie du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses locales" et individuellement dénommée la "Caisse locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,

b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;

b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

   La Société SACAM Mutualisation est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient 25 % des Caisses régionales.

c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 56,6 %, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

LE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE - UN ACTIONNARIAT STABLE
(AU 31 DÉCEMBRE 2018)

Le périmètre du groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.

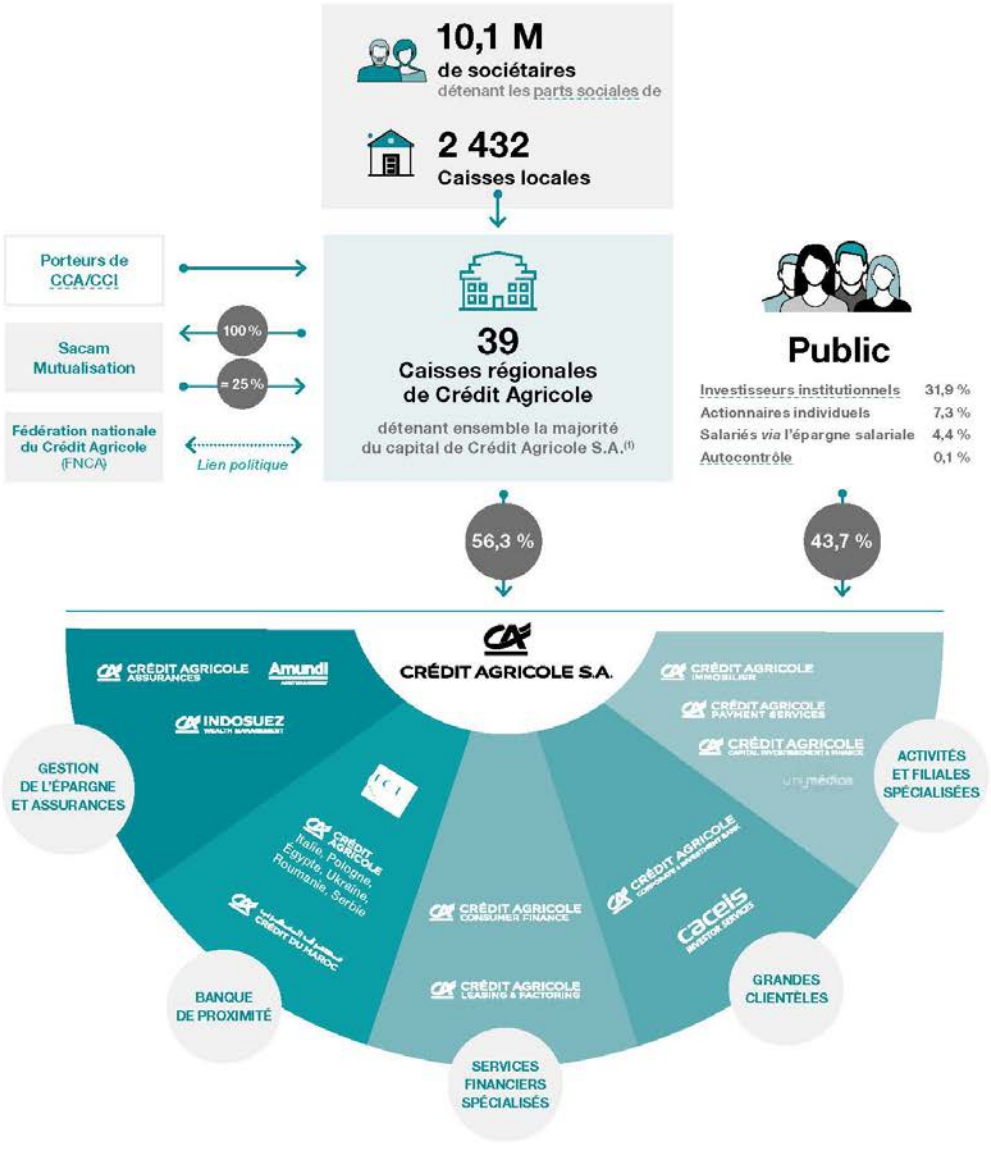

(1) via la SAS Rue La Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9 % par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de Sacam Mutualisation.

1. CADRE DES EMISSIONS

La Caisse Régionale a décidé de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon de ses Caisses locales.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales, à l'exception des cinq Caisses locales à vocation départementale.

2. BUT DES EMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES EMISES PAR LES CAISSES LOCALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables[1].

Les parts sociales des caisses locales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €.

4. PRIX ET MONTANTDE SOUSCRIPTION

4.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

4.2 Montant de souscription

Il est envisagé un montant maximal d'émissions de 15 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales, représentant 10 millions de parts sociales

Chaque sociétaire aura la faculté de souscrire :

Au minimum :

- 20 parts sociales (soit 30 €) pour les souscripteurs âgés de plus de 30 ans,
- 10 parts sociales (soit 15 €) pour les souscripteurs âgés de moins de 30 ans.

[1] Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n°90-02.

Enfin chaque souscripteur aura la faculté de souscrire au maximum 3.333 parts sociales (soit 4 999,50 €).

Le plafond d'encours est fixé :

- Par sociétaire : à 15 000 €, soit 10 000 parts sociales, hors réinvestissement,
- Pour un compte joint : à 30 000 €, soit 20 000 parts sociales, hors réinvestissement.

4.3 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée générale ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de vingt voix, la sienne comprise.

6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de sociétaire et ce, en application de l'article L.512-26 du Code monétaire et financier ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse locale de Crédit Agricole.

La Caisse locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risque décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

7.1 Facteurs de risque liés à la Caisse régionale Centre France et le Groupe Crédit Agricole

Les facteurs de risque liés à la Caisse régionale Centre France figurent pages 18 à 36 du rapport de gestion figurant dans le rapport d'activité de la Caisse Régionale, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale (www.ca-centrefrance.fr).

Les facteurs de risque liés au Groupe Crédit Agricole, figurent au chapitre 5 du Document de Référence de Crédit Agricole S.A., incorporé par référence, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

7.2 Facteurs de risque liés à la détention de parts sociales

Risque de capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale,
- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, notamment de "bail-in" au sein du Groupe Crédit Agricole. En cas de résolution opérée sur le groupe Crédit Agricole, l'autorité de résolution pourrait décider d'appliquer aux parts sociales une mesure de "bail-in", c'est-à-dire de déprécier leur valeur nominale afin d'absorber les pertes.

Dans ce cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé au prorata temporis entre le premier jour de détention des parts et le jour du remboursement dans l'exercice concerné. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier).

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure :

- **de se voir rembourser aisément leurs parts sociales,**
- **de céder aisément leurs parts sociales.**

Rémunération

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. **Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

Dans ce cas, l'investissement doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la règlementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la règlementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

8. FONDS DE GARANTIE

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

10. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Évol. 18/17 %
Total bilan	219 993 751	20 783 789	5,85%
Fonds propres	4 032 751	3 560 702	13,26%
Capital souscrit	114 724	109 040	5,21%
Ratio tier one	24,73%	23,48 %	5,32%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Évol. 18/17 %
Produit net bancaire	545 596	561 550	(2,84%)
Résultat brut d'exploitation	232 812	256 836	9,35%
Coefficient d'exploitation	57,33%	54,26%	5,66%

	31/12/2018	31/12/2017	Évol. 18/17%
Résultat courant avant impôt	228 177	252 824	(9,75%)
Impôts sur les bénéfices	(59 210)	(71 503)	(17,19%)
Résultat net	168 967	181 321	(6,81%)

ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

- Monsieur Jean-Christophe KIREN, Directeur général de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France,

Attestation du Responsable

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 05/07/2019

Le Directeur général

Jean-Christophe KIREN

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX ÉMISSIONS DE PARTS SOCIALES
PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES A LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS

1.1 Cadre des émissions

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale de Centre France, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales, à l'exception des cinq Caisses locales à vocation départementale.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix et montant de souscription

Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Montant de souscription

Il est envisagé un montant maximal d'émissions de 15 millions, d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales, représentant 10 millions de parts sociales

Chaque sociétaire aura la faculté de souscrire :

Au minimum :

- 20 parts sociales (soit 30 €) pour les souscripteurs âgés de plus de 30 ans,
- 10 parts sociales (soit 15 €) pour les souscripteurs âgés de moins de 30 ans.

Enfin chaque souscripteur aura la faculté de souscrire au maximum 3.333 parts sociales (soit 4 999,50 €).

Le plafond d'encours est fixé :

- Par sociétaire : à 15 000 €, soit 10 000 parts sociales, hors réinvestissement,
- Pour un compte joint : à 30 000 €, soit 20 000 parts sociales, hors réinvestissement.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. Les émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée des émissions, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale de chaque Caisse locales.

1.9 Montants levés au cours de l'année 2018

Les montants bruts levés au cours de l'année 2018 s'élèvent à 6 936 186 euros.

1.10 Établissement domiciliataire

Les souscriptions sont reçues aux guichets de la Caisse Régionale.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LES CAISSES LOCALES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites, tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts sociales des Caisses locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions règlementaires applicables[2].

2.2 Fonds de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

[2] Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

2.3 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de vingt voix la sienne comprise.

Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il n'existe toutefois aucune garantie formelle de rémunération attachée aux parts sociales, puisque le versement de l'intérêt annuel est subordonné à l'existence d'un résultat distribuable et à une décision de distribution de l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse locale émettrice.

L'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Caisse locale, est calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

L'intérêt commence à courir dès la souscription ; il est calculé prorata temporis en fonction de la durée de détention des parts dans l'exercice concerné. Il sera servi après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Sociétaire une option entre la rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire au choix du sociétaire.

Le délai de prescription applicable à l'action en paiement des intérêts afférents aux parts sociales est de 5 ans.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, *"Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux point*

Pour information, le taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au titre des 3 derniers exercices ont été le suivant :

- ⇨ Exercice clos le 31/12/2016 : 1,60 %
- ⇨ Exercice clos le 31/12/2017 : 1,80 %
- ⇨ Exercice clos le 31/12/2018 : 1,80%

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, à la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;

Toutefois, cette faculté de remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale,

- Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.4.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de sociétaire et ce, en application de l'article L.512-26 du Code monétaire et financier.
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.4.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

Ce privilège, institué par l'article L.512-27 du Code monétaire et financier, est un privilège spécial mobilier dont l'objet est constitué par les parts sociales, et que la Caisse locale peut faire jouer pour garantir toutes les obligations du sociétaire vis-à-vis d'elle. Il permet à la Caisse locale de ne pas rembourser les parts sociales au sociétaire tant que celui-ci n'a pas liquidé ses opérations personnelles avec celle-ci, tout au moins dans le délai maximum de 5 ans qui suit la sortie du sociétariat.

2.5 Facteurs de risques

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

2.5.1. ***Facteurs de risque liés à la Caisse régionale Centre France et le Groupe Crédit Agricole***

Les facteurs de risque liés à la Caisse régionale Centre France figurent pages 18 à 36 du rapport de gestion figurant dans le rapport d'activité de la Caisse Régionale incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale (www.ca-centrefrance.fr).

Les facteurs de risque liés au Groupe Crédit Agricole, figurent au chapitre 5 du Document de Référence de Crédit Agricole S.A., incorporé par référence et mise en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

2.5.2. ***Facteurs de risque liés à la détention de parts sociales***

Risque de capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale,
- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, notamment de "bail-in" au sein du Groupe Crédit Agricole. En cas de résolution opérée sur le groupe Crédit Agricole, l'autorité de résolution pourrait décider d'appliquer aux parts sociales une mesure de "bail-in", c'est-à-dire de déprécier leur valeur nominale afin d'absorber les pertes.

Dans ce cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé au prorata temporis entre le premier jour de détention des parts et le jour du remboursement dans l'exercice concerné. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier).

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder aisément leurs parts sociales.

Rémunération

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. **Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

Dans ce cas, l'investissement doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la règlementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la règlementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

2.6 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.7.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.7.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis, en l'état actuel des dispositions fiscales en vigueur en France au jour du présent prospectus :

- à un prélèvement à titre d'acompte égal à 12,8% de leur montant brut. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à imposition commune),
  - la contribution sociale généralisée de 9,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
  - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.),
  - le prélèvement de solidarité de 7,5 % institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 235 ter du C.G.I.).

Le prélèvement à titre d'acompte de 12,8% est ensuite imputé sur l'imposition définitive établie sur l'avis d'imposition des revenus de l'année de perception des intérêts :

- soit au taux forfaitaire de 12,8%,
- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option globale (valant pour l'ensemble des revenus mobiliers et plus-value de cession de valeurs mobilières de l'année) formulée par le sociétaire sur sa déclaration de revenus. Dans ce cas, un abattement de 40% est appliqué sur le montant des intérêts soumis à l'impôt sur le revenu, et une fraction de la CSG (6,8%) est déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de son année de paiement.

2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 12,8 %. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. Forme juridique

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 1er avril 2003 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 Objet social

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

3.4 Durée

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 Organisation et fonctionnement des Caisses Locales

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition du résultat distribuable, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- L'exclusion cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Directeur Général de la Caisse régionale ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints soient agréés par la Banque Centrale Européenne en qualité de dirigeants effectifs.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer les fonds collectés afin d'augmenter leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de titres de capital émis par la Caisse Régionale (parts sociales CCI, CCA),
- soit par la souscription de NEU-MTN subordonnés émis par la Caisse régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Depuis 1984, sur le fondement du décret du 24/07/1984 d'application de la loi bancaire (aujourd'hui codifié à l'article R.511-3 du Code monétaire et financier), chaque Caisse régionale est agréée collectivement avec les Caisses locales qui lui sont affiliées en qualité d'établissement de crédit.

En effet, l'article R.511-3 visé ci-dessus dispose en particulier que, pour les réseaux mutualistes et coopératifs, "la Banque centrale européenne peut, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation."

En conséquence, du point de vue de la solidarité, la situation des Caisses locales découle du lien d'affiliation qui les unit à la Caisse régionale et qui fonde la garantie de liquidité et de solvabilité en vertu de laquelle un agrément collectif leur est délivré.

La Caisse régionale veille au bon fonctionnement des Caisses locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle.

Il convient de souligner que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses locales qui lui sont affiliées, ce qui peut la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

Les Caisses locales sont agréées collectivement avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit. Elles constituent des établissements de crédit affiliées de manière permanente à un organisme central au sens de l'article 10 CRR. En conséquence, elles font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée au niveau de la Caisse régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 Renseignements juridiques relatifs à chaque entité locale émettrice

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrefrance.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales émettant des parts sociales sont répertoriées dans le tableau ci-après : au 01/01/2019

NOM CAISSE LOCALE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
	Département du Puy de Dôme		
AIGUEPERSE	Place du Monument aux Morts	63260	AIGUEPERSE
ARTENSACY-DORDOGNE*	Place de la Mairie	63690	TAUVES
RANDAN	8 rue de Riom	63310	RANDAN
AMBERT	1 avenue des Tuileries	63600	AMBERT
BILLOM	place Joseph Claussat	63160	BILLOM
ENNEZAT	5 rue de la République	63720	ENNEZAT
ARDES SUR COUZE	Place du foirail	63420	ARDES S/COUZE
MONTFERRAND	15 boulevard Léon Jouhaux	63100	CLERMONT FERRAND
ST GERMAIN LEMBRON	place du Lembron	63340	ST GERMAIN LEMBRON
LEZOUX	square Lopick	63190	LEZOUX
MARINGUES	place François Seguin	63350	MARINGUES
PIONSAT	rue de la république	63330	PIONSAT
PONTAUMUR	avenue Gordon Benett	63380	PONTAUMUR
PONTGIBAUD	place de la république	63230	PONTGIBAUD
RIOM	boulevard de la Liberté	63200	RIOM
ROCHEFORT MONTAGNE	route d'Orcival	63210	ROCHEFORT MONTAGNE
SAINT ELOY LES MINES	80 rue Jean Jaurès	63700	ST ELOY LES MINES
ST GERVAIS ST PRIEST	place Raymond Gauvain	63390	ST GERVAIS D'AUVERGNE
THIERS	30-32 rue des Docteurs Dumas	63300	THIERS
GIAT	rue de l'Hôtel de Ville	63620	GIAT
ARLANC	8 rue Jean Vellay	63220	ARLANC
ISSOIRE	28 bd Albert Buisson	63500	ISSOIRE
COMBRONDE ST PARDOUX	74 bd Etienne Clémentel	63460	COMBRONDE
COURPIERE	23 place de la Libération	63120	COURPIERE
VERTAIZON	place de la Mairie	63910	VERTAIZON
BESSE SUPER BESSE	12 place du Grand Meze	63610	BESSE
VEYRE MONTON	rue du pont de la pierre	63730	LES MARTRES DE VEYRE
CEBAZAT	12 cours des Perches	63116	CEBAZAT
COURNON	2 avenue de la République	63800	COURNON D'AUVERGNE
VIC LE COMTE	Bd du jeu de paume	63270	VIC LE COMTE
AUBIERE	10 square William Knox	63170	AUBIERE
CLERMONT CENTRE	30 place de Jaude	63000	CLERMONT FERRAND
CHAMALIERES	48 bis avenue de Royat	63400	CHAMALIERES
CUNLHAT ST DIER	5, rue de la Poste	63590	CUNLHAT
MANZAT	avenue de la Libération	63780	ST GEORGES DE MONS
SAUXILLANGES-LE VERNET LA VARENNE	place du 8 mai	63490	SAUXILLANGES

	Département de la Creuse		
BOURGANEUF PONTARION	Place de l'Etang	23400	BOURGANEUF
AUBUSSON ST SULPICE	9, Place Général Espagne	23200	AUBUSSON
CARREFOUR DES 4 PROVINCES	32 grande rue	23140	JARNAGES
CHENERAILLES CRESSAT	4, rue Marché aux Anes	23130	CHENERAILLES
LA SOUTERRAINE	18, Rue Saint-Jacques	23300	LA SOUTERRAINE
BONNAT	2, Avenue du Château	23220	BONNAT
PAYS DUNOIS	1, Grande rue	23800	DUN LE PALESTEL
BENEVENT L'ABBAY	16, Rue du Marché	23210	BENEVENT L'ABBAYE
HAUTE MARCHE-BAS BERRY	1, rue du 11 Novembre	23600	BOUSSAC
AHUN	1, Place Jacques Lagrange	23150	AHUN
CHAMBON /EVAUX LES BAINS	1, Rue des Thermes	23110	EVAUX LES BAINS
FELLETIN-FAUX LA MONTAGNE*	17, Place Courtaud	23500	FELLETIN
LA COURTINE-SORNAC*	3, Route de Crocq	23100	LA COURTINE
CROCQ	Place de la Mairie	23260	CROCQ
GUERET	22, Boulevard Carnot	23000	GUERET
GRAND BOURG CHAMBORAND	15, Place du Marché	23240	LE GRAND BOURG
MARCHE ET COMBRAILLES	12, Avenue de la Gare	23700	AUZANCES
ST VAURY	2, Place du 11 Novembre	23320	SAINT VAURY
COLLECTIVITES PUBLIQUES	8, Avenue d'Auvergne	23000	GUERET
	Département de l'Allier		
LE DONJON	3 avenue Honoré Préveraud	03130	LE DONJON
AINAY LE CHATEAU	6 rue des Fossés	03360	AINAY LE CHATEAU
GANNAT	24 Grand rue	03800	GANNAT
TRETEAU JALIGNY	place du Monument	03220	JALIGNY S/BESBRE
LAPALISSE	7 avenue Charles de Gaulle	03120	LAPALISSE
LURCY LEVIS	56 Bd Gambetta	03320	LURCY LEVIS
MONTLUCON	110 Bd de Courtais	03100	MONTLUCON
MONTMARAULT	13 place Robert Ferrandon	03390	MONTMARAULT
ST GERMAIN DES FOSSES	93 rue Pierre Sémard	03260	ST GERMAIN DES FOSSES
ST POURCAIN S/SIOULE	85 Bd Ledru Rollin	03500	ST POURCAIN S/SIOULE
VALLON EN SULLY	3 rue Paul Constans	03190	VALLON EN SULLY
VARENNES S/ALLIER	1 bis place de l'Hôtel de Ville	03150	VARENNES S/ALLIER
BOURBON L'ARCHAMBAUX	rue du Lieutenant Colonel Dubost	03160	BOURBON L'ARCHAMBAULT
TRONGET LE MONTET	24 route Nationale	03240	LE MONTET
CERILLY	6 rue Joseph Dupéchaud	03350	CERILLY
CHANTELLE BELLENAVES	4 rue de la Font-Neuve	03140	CHANTELLE
COMMENTRY	15 bis place du 14 juillet	03600	COMMENTRY
MOULINS VAL D'ALLIER	44-46 place d'Allier	03000	MOULINS
YZEURE-AVERMES	38 Place Jules FERRY	03400	YZEURE
COSNE D'ALLIER	1 plan de Foire	03430	COSNE D'ALLIER
CUSSET	20 place Victor Hugo	03300	CUSSET
VICHY	16 Allée des Ailes	03200	VICHY
DOMPIERRE SUR BESBRE	place du commerce	03290	DOMPIERRE S/BESBRE

	Département de la Corrèze		
ARGENTAT	1 Place Gambetta	19400	ARGENTAT
BEAULIEU	12 Place du champ de Mars	19120	BEAULIEU
BEYNAT	Place du champ de foire	19190	BEYNAT
MEYSSAC	Place du jet d'eau	19500	MEYSSAC
BRIVE CAMUB	Place Jean Marie DAUZIER	19100	BRIVE
BRIVE RURAL	Place Jean Marie DAUZIER	19100	BRIVE
BUGEAT	Place de la Résistance	19170	BUGEAT
ST CLEMENT	Le bourg	19700	SAINT CLEMENT
CHAMBOULIVE	Place de la Mairie	19700	CHAMBOULIVE
CORREZE	Avenue de la Gare	19800	CORREZE
EGLETONS St PAUL	58, Avenue Charles de Gaulle	19300	EGLETONS
LUZEGE-TRIOUZOUNE*	2 rue du Trésor	19160	NEUVIC
EYGURANDE	16, rue de la gare	19340	EYGURANDE
JUILLAC	20, Rue de la République	19350	JUILLAC
LARCHE	3, Rue du Pont Barbazan	19600	LARCHE
LUBERSAC	3, Rue des Ecoles	19210	LUBERSAC
PLATEAU DE MILLEVACHES*	74, Avenue Limousine	19250	MEYMAC
OBJAT	14, avenue Henri de Jouvenel	19130	OBJAT
BORT LES ORGUES	Place de l'église	19110	BORT LES ORGUES
SAINT PRIVAT	49, Rue de la Xaintrie	19220	SAINT PRIVAT
TREIGNAC	19, Rue Eugène Daubech	19260	TREIGNAC
TULLE	11, Avenue JEAN JAURES	19000	TULLE
USSEL	1, Bd Victor Hugo	19200	USSEL
UZERCHE	Place Elmetti	19140	UZERCHE
	Département du Cantal		
ALLANCHE	2, rue Abbé de Pradt	15160	ALLANCHE
ARPAJON SUR CERE	5, place du champ de foire	15130	ARPAJON SUR CERE
ST CERNIN	22, grande rue	15310	SAINT CERNIN
VIC S/CERE	rue Max Mabit Fournier	15800	VIC SUR CERE
AURILLAC NORD	20, place de l'Hôtel de Ville	15000	AURILLAC
AURILLAC CENTRE	8 bis place du square	15000	AURILLAC
AURILLAC SUD	98 rue Léon Blum	15000	AURILLAC
ST FLOUR	Cours Spy des ternes	15100	SAINT FLOUR
ST MAMET	place de la Mairie	15290	LE ROUGET
CHEYLADE	place du monument	15400	RIOM ES MONTAGNES
CONDAT	place de la Mairie	15190	CONDAT
LAROQUEBROU	Avenue des Platanes	15150	LAROQUEBROU
MASSIAC	18, avenue du Général de Gaulle	15500	MASSIAC
MAURIAC SALERS	3, rue Fernand Talandier	15200	MAURIAC
MAURS	rue du 8 mai	15600	MAURS
MONTSALVY	Rue du Tour de Ville	15120	MONTSALVY
MURAT	8, rue Hector Peschaud	15300	MURAT
PIERREFORT	31, avenue Georges Pompidou	15230	PIERREFORT
PLEAUX	rue Bournat	15700	PLEAUX

	Département du Cantal		
RIOM ES MONTAGNES	25 bis avenue de la République	15400	RIOM ES MONTAGNES
CHAMPS S/TARENTAINE	1, route de Sarran	15270	CHAMPS SUR TARENTAINE
SAIGNES	8 rue de l'Hôtel de Ville	15240	SAIGNES
CHAUDES AIGUES	8, place Faubourg d'Outre	15110	CHAUDES AIGUES

*__CL LUZEGE-TRIOUZOUNE__ (département de la Corrèze): issue de la fusion entre la CL de **LAPLEAU** et la CL de **NEUVIC** ratifiée par AGE en date du 16 mars 2019 avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

*__CL du PLATEAU DE MILLEVACHES__ (département de la Corrèze): issue de la fusion entre la CL de **PEYRELEVADE** et la CL **MEYMAC** ratifiée par AGE en date du 15 mars 2019 avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

*__CL LA COURTINE-SORNAC__ (département de la Creuse) : issue de la fusion entre la CL de **La COURTINE** (Creuse) et la CL de **SORNAC** (Corrèze) ratifiée par AGE en date du 15 mars 2019 avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

*__CL de FELLETIN-FAUX LA MONTAGNE__ (département de la Creuse) : issue de la fusion entre la CL de **FELLETIN** et la CL de **VASSIVIERE EN MILLEVACHES** ratifiée par AGE en date du 08 mars 2019 avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

*__CL ARTENSANCY-DORDOGNE__ (département du Puy de Dôme) : issue de la fusion entre la CL de **SANCY-DORDOGNE** et la CL de **LA TOUR D'AUVERGNE** ratifiée par AGE en date du 16 mars 2019 avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

DEUXIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DE CENTRE FRANCE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE

Se reporter aux différents rapports figurant dans le rapport d'activité 2018 de la Caisse Régionale mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
20, rue Garibaldi – 69451 LYON 06
Membre de la compagnie régionale de VERSAILLES

Représentée par M Antoine PRIOLLAUD
Mandat donné par l'Assemblée Générale du 1er avril 2015 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

ERNST & YOUNG Et AUTRES
1 place Alphonse Jourdain – BP 98539 – 31685 TOULOUSE cedex 6
Membre de la compagnie régionale de VERSAILLES

Représentée par M Frank ASTOUX
Mandat donné par l'Assemblée Générale du 1er avril 2015 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Évol. 18/17 %
Total bilan	219 993 751	20 783 789	5,85%
Fonds propres	4 032 751	3 560 702	13,26%
Capital souscrit	114 724	109 040	5,21%
Ratio tier one	24,73%	23,48 %	5,32%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Évol. 18/17 %
Produit net bancaire	545 596	561 550	(2,84%)
Résultat brut d'exploitation	232 812	256 836	9,35%
Coefficient d'exploitation	57,33%	54,26%	5,66%

	31/12/2018	31/12/2017	Évol. 18/17%
Résultat courant avant impôt	228 177	252 824	(9,75%)
Impôts sur les bénéfices	(59 210)	(71 503)	(17,19%)
Résultat net	168 967	181 321	(6,81%)

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport de gestion figurant dans le rapport d'activité de la Caisse Régionale figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrefrance.fr.

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 26 MARS 2019

Fonction	Prénom - Nom	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
PRESIDENT	Mr Jean-François GIRAUD	2019	2018
VICE-PRESIDENTS	Mr François BERTHOMIER	2020	2019
	Mme Sylvie BONNEVAL	2021	2020
	Mr Serge CHARRET	2020	2019
	Mr Daniel CRETOIS	2021	2020
	Mr Robert CHERON	2020	2019
Membres du bureau	Mme Martine CHAUVET	2020	2019
	Mr Olivier LARUE	2021	2020
	Mr Bruno PERICHON	2021	2020
	Mr Daniel PRADIER	2020	2019
ADMINISTRATEURS	Mr Fabrice BOUREILLE	2021	2020
	Mme Hélène COLLOMBAT	2019	2018
	Mme Nathalie DEBAIN	2019	2018
	Mme Chantal DEBOST	2021	2020
	Mme Fabienne FAURIE	2019	2018
	Mme Marie-Pascale FLAGEL	2020	2019
	Mr Jean-Michel JARASSE	2020	2019
	Mme Marie-Christine JOSSE	2021	2020
	Mr Jean Pierre MEYNIAL	2021	2020
	Mme Cécile PACAUD	2019	2018

Le Directeur Général (dirigeant effectif)
M. Jean-Christophe KIREN

Les Directeurs généraux adjoints (dirigeants effectifs)
M. Jean-Claude MAZZA ; M. Samuel FRUGIER.

5. CONFLITS D'INTERET

À la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse Régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrefrance.fr

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes, au rapport d'activité mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-centrefrance.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figurant dans le rapport d'activité mis en ligne sur le site internet de la Caisse Régionale:
www.ca-centrefrance.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au chapitre 6 du Document de Référence de Crédit Agricole S.A. et ses actualisations publiés sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

À la connaissance de la Caisse Régionale de Centre France, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Se reporter au paragraphe 1.3 "Responsables du respect et du suivi de la stratégie risque", à partir de la page 20 du rapport de gestion figurant dans le rapport d'activité de la Caisse Régionale publiés sur son site Internet : www.ca-centrefrance.fr

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Document disponibles au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,

Document disponibles sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-centrefrance.fr :

- le rapport de gestion figurant dans le rapport d'activité de la Caisse Régionale dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2017, les rapports des Commissaires aux comptes.
- le rapport de gestion figurant dans le rapport d'activité de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2018, les rapports des Commissaires aux comptes, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 26 mars 2019, déposé auprès de l'AMF,
- le document regroupant les fiches des Caisses locales.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2019 sous le numéro D.19-0198, ses actualisations déposées le 3 avril 2019 sous le numéro D.19-0198-A01 et le 17 mai 2019, sous le numéro D.19-0198-A02, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.: www.credit-agricole-sa.fr.

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

c. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,

d. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

d. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;

e. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

   La Société SACAM Mutualisation est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient 25 % des Caisses régionales.

f. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 56,6 %, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole au 31/12/2018

LE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE - UN ACTIONNARIAT STABLE
(AU 31 DÉCEMBRE 2018)

Le périmètre du groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.

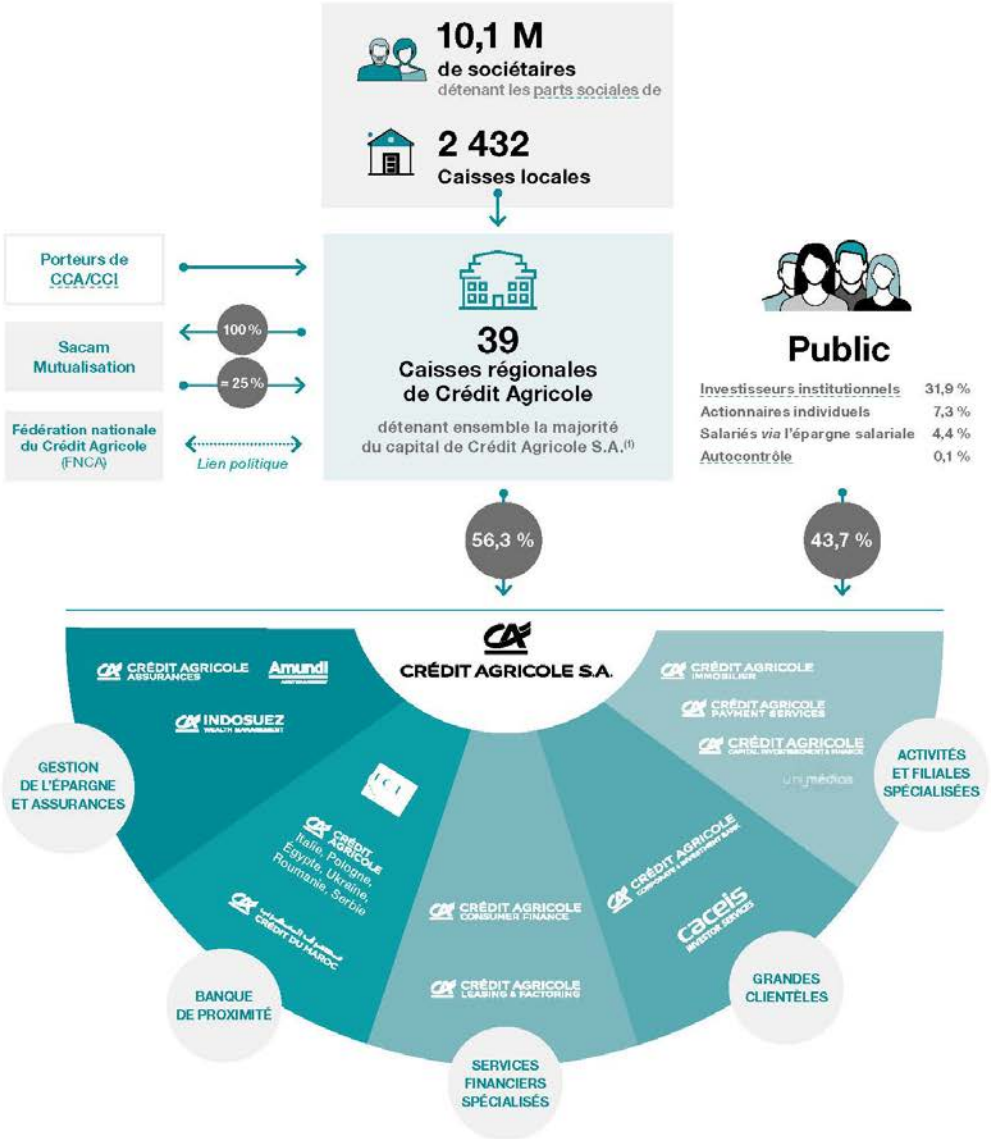

(1) via la SAS Rue La Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9 % par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de Sacam Mutualisation.